
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°38

publié le 07/12/2009

Novembre 2009 tome 1

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

2009308-01 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL CASSE AUTO 114

2009309-06 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CYDEL de respecter les prescriptions de l'arrêté d

2009313-08 - arrêté portant autorisation de capture temporaire de reptiles et amphibiens délivrée à M. Gilles POTT

2009314-02 - arrete autorisant elargissement A9 à 2 fois 3 voies au titre de la loi sur eau

2009316-01 - Arrêté complémentaire autorisant la société ARJOWIGGINS à épandre les boues issues de la station

2009316-04 - Arrete modificatif arrête autorisant les bassins de rétention des eaux pluviales du magasin Auchan de

2009317-08 - AP portant abrogation de l'AP n 4997 du 19 décembre 2008 relatif à la création d'une ZAD sur Foun

2009329-05 - Arrêté fixant la liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de

2009330-08 - AP déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains n

Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

2009310-01 - arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de Sainte Marie la Mer et de C

2009310-03 - arrêté portant adhésion de banyuls dels aspres, Brouilla et St jean lasseille au SIST de Thuir et de l'A

2009316-08 - arrêté portant adhésion des communes du Tech, St Laurent de Cerdans et Pézilla de Conflent au sy

2009323-01 - arrêté portant adhésion de la commune de Saleilles à la compétence Faucardage du SIVOM de la C

2009321-02 - arrêté préfectoral portant constitution du groupe de travail chargé de proposer une règlement local de

2009328-06 - AP modifiant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 'Massif des Albères' ZPS F

2009330-07 - arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101481 'Cò

Arrêté n°2009308-01

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL CASSE AUTO 114

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Novembre 2009

Résumé : arrêté préfectoral mettant en demeure la sarl casse auto 114 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 pour son installation située au km3 route nationale 114 sur la commune de saint andré



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 30 OCT. 2009

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie
PREF66/DCLVC/BCV
affaire suivie par :
Michèle BILLAULT
apmed
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
michele.billault@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure la SARL CASSE AUTO 114 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 1987 pour son installation située au km3, Route Nationale 114 sur la commune de SAINT ANDRE.

LE Préfet Des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral N° 5418 du 04 mai 1987 autorisant l'extension d'un dépôt d'épaves et abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1983 ;

VU le récépissé n° 239/2008 de changement d'exploitant du 11 mars 2008 délivré à Madame Sabrina GENTON pour l'exploitation de la SARL CASSE AUTO 114 ;

VU la réponse à la fiche de constats de la SARL CASSE AUTO 114 reçue le 07 septembre 2009 ;

VU le rapport du 24 septembre 2009 de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 14 août 2009 de la SARL CASSE AUTO 114 située sur la commune de SAINT ANDRE ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 14 août 2009, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 04 mai 1987 susvisé et

qu'à la date de clôture de l'inspection, l'exploitant n'a pas corrigé l'ensemble des non-conformités qui lui ont été notifiées lors de l'envoi de la fiche de constat ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL CASSE AUTO 114, le 6 octobre 2009 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La SARL CASSE AUTO 114, dont le siège social est situé au KM3 Route Nationale 114 situé sur la commune de SAINT ANDRE pour son dépôt d'épaves qu'elle exploite au KM3 Route Nationale 114 situé sur la commune de SAINT ANDRE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 5418 du 04 mai 1987 autorisant l'extension d'un dépôt d'épaves et abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1983.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de parution du présent arrêté, la SARL CASSE AUTO 114 devra :

- 1. Fournir une analyse du taux d'hydrocarbures totaux des eaux rejetées dans le milieu naturel inférieure à 5 mg / L (article 5.3) ;*
- 2. Mettre en place des moyens incendie en adéquation avec le risque (article 7.3).*

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La SARL CASSE AUTO 114 doit fournir un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives avant la fin de l'échéance de la mise en demeure. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SARL CASSE AUTO 114 des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SARL CASSE AUTO 114 .

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT ANDRE;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009309-06

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CYDEL de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n 690/06 du 16 février 2006

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Novembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Cydel de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n 690/06 du 16 février 2006 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de traitement avec valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés à Calce

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 05 NOV. 2009

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie
PREF66/DCLVC/BCV
affaire suivie par :
Michèle BILLAULT
apmed
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
michele.billault@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure la société CYDEL de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 690/06 du 16 février 2006 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de traitement avec valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés à Calce

**LE Préfet Des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Calce (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2730 du 12 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires à la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Calce (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 690/06 du 16 février 2006 portant prescriptions complémentaires d'exploiter un troisième four à l'UTVE de Calce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 690/06 du 16 février 2006 concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 septembre 2009 concernant la visite d'inspection des 4 et 17 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection de l'UTVE de Calce effectuée, les 4 et 17 septembre 2009, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation et en particulier que les mâchefers sont stockés sans séparation entre les différents lots, que des déchets sont déposés sur le quai de déchargement, que des modifications ont été apportées sans déclaration à la préfecture, que les refus de criblage des mâchefers sont stockés sans respecter les dispositions prévues initialement, qu'un bac de récupération des huiles déborde sur le sol ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CYDEL-TIRU, le 12 octobre 2009 ;

VU les observations faites par l'exploitant, le 23 octobre 2009 ;

VU le message électronique de la DRIRE, le 3 novembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société CYDEL, dont le siège social est situé Coume dels très Pilous – 66000 CALCE, est mise en demeure dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement avec valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Cale (Pyrénées-Orientales) et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société CYDEL doit fournir, dans le même délai de **2 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatif nécessaires.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

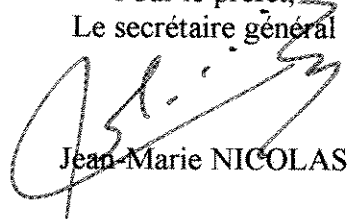
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Calce ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009313-08

arrêté portant autorisation de capture temporaire de reptiles et amphibiens délivrée à M. Gilles POTTIER

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau du Cadre de Vie
Auteur : Michele BATLLE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Novembre 2009
Résumé : AP POTTIER REPITLES AMPHIBIENS 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :
Michèle RIERE-BATLLE
AP POTTIER amphibiens reptiles.odt
☎ : 04.68.51.68 77
☎ : 04.68.35 56 84
Mél : Michèle.batlle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 09 NOV. 2009

ARRÊTÉ

**portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques
d'animaux dont la capture est interdite en application des articles
L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
à M. Gilles POTTIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de
prélèvements à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et
mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles POTTIER, en date du 4 février 2009, en
vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre
d'expertises faunistiques, d'études d'impact, suivis des populations, cartographies d'espèces,
actualisation d'atlas, plans nationaux de restauration et docob Natura 2000 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées en date du 4
août ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 septembre
2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gilles POTTIER, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâchés sur place de reptiles et d'amphibiens dont la liste figure en annexe du présent arrêté.**

Les captures seront effectuées manuellement ou à l'aide d'une épuisette.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans (2009-2013).

Celle-ci est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, au plus tard le 28 février de chaque année selon le modèle joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

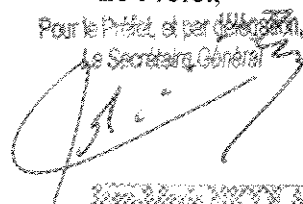
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Préfets de Céret et Prades, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles POTTIER

Liste des espèces concernées par la demande :

AMPHIBIENS

Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*

Crapaud calamite *Epidalea calamita*

Crapaud commun *Bufo bufo*

Crapaud sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*

Discoglosse peint *Discoglossus pictus*

Euprocte des Pyrénées *Calotriton asper*

Grenouille agile *Rana dalmatina*

Grenouille rousse *Rana temporaria*

Grenouilles « vertes » *Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax perezi* *Pelophylax esculenta* & *Pelophylax kl. grafi*.

Pélobate cultripède *Pelobates cultripes*

Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*

Rainette verte *Hyla arborea*

Rainette méridionale *Hyla meridionali*

Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*

Triton marbré *Triturus marmoratus*

Triton crêté *Triturus cristatus*

Triton alpestre *Triturus alpestris*

Triton palmé *Lissotriton helveticus*

REPTILES

Cistude d'Europe *Emys orbicularis*

Coronelle lisse *Coronella austriaca*

Coronelle girondine *Coronella girondica*

Couleuvre verte-et-jaune *Coluber viridiflavus*

Couleuvre d'Esculape *Elaphe longissima*

Couleuvre à échelons *Rhinechis scalaris*

Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*

Couleuvre vipérine *Natrix maura*

Couleuvre à collier *Natrix natrix*

Hémidactyle verruqueux *Hemidactylus turcicus*

Lézard des Pyrénées de Bonnal *Iberolacerta bonnali*

Lézard des Pyrénées du Val d'Aran *Iberolacerta aranica*

Lézard des Pyrénées d'Aurelio *Iberolacerta aurelioi*

Lézard agile *Lacerta agilis*

Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*

Lézard ocellé *Timon lepidus*

Lézard vivipare *Zootoca vivipara*

Lézard catalan *Podarcis liolepis*

Lézard hispanique *Podarcis hispanicus*

Lézard des murailles *Podarcis muralis*

Orvet *Anguis fragilis*

Phyllodactyle d'Europe *Euleptes europaeus*

Psammodrome algire *Psammodromus algirus*

Psammodrome d'Edwards *Psammodromus hispanicus*

Seps strié *Chalcides striatus*

Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*

Tortue d'Hermann *Testudo hermanni*

Tortue de Floride *Trachemys scripta*

Vipère aspic *Vipera aspis*

Vipère péliade *Vipera berus*

Vipère de Seoane *Vipera seoanei*

Arrêté n°2009314-02

arrete autorisant elargissement A9 à 2 fois 3 voies au titre de la loi sur eau

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Novembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Bruno CHEVALIER
☎ 04.68.51.95.56

10 NOV. 2009

ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A9
entre Perpignan-Nord et la frontière espagnole-
Communes de Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint Estève,
Pollestres, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls dels Aspres,
Tresserre, Le Boulou, Maureillas las Illas, Les Cluses et
Le Perthus

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 05 janvier 2009, présentée par le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), enregistrée sous le n° 66-2009-00001 et relative au projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan-Nord et la frontière espagnole ;

VU la décision n° E09000001/34 en date du 09 janvier 2009 du Tribunal Administratif désignant une commission d'enquête composée de Monsieur Claude DELANNE en qualité de Président, et de Messieurs Emmanuel NADAL et Jan VRBA en qualité d'assesseurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009078-01 en date du 19 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des POS des communes de Rivesaltes, Saint-Estève, Pollestres, Trouillas, Villemolaque, Banyuls dels Aspres, Le Boulou, Maureillas Las Illas et Les Cluses, préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) et parcellaire pour ce qui concerne la première section Perpignan Nord/Perpignan Sud, relatives au projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 avril 2009 au 13 mai 2009 inclus, sur les communes de Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint Estève, Pollestres, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls dels Aspres, Tresserre, Le Boulou, Maureillas las Illas, Les Cluses et Le Perthus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 juin 2009 ;

VU l'avis de la commune de Les Cluses, en date du 12 mai 2009 ;

Vu l'avis de la commune de Maureillas-Las Illas, en date du 13 mai 2009 ;

Vu l'avis de la commune de Rivesaltes, en date du 24 avril 2009 ;

Vu l'avis de la commune de Le Boulou, en date du 15 mai 2009 ;

VU les avis des communes de : Pia, Perpignan, Pollestres, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls dels Aspres, Tresserre, Le Perthus .

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 août 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Préfet en date du 21 septembre 2009 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire les 6 et 20 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 05 janvier 2009, en vue de l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan-Nord et la frontière espagnole.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) – d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0., la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 2°) – Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg ou 5 t/an.	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) – supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) – un obstacle à l'écoulement des crues ; 2°) – un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2°) – sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2°) – supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2°) – sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°) -- dans les autres cas.	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) -- surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2°) -- dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration
3.2.4.0.	2°) -- autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2°) font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Les travaux concernent l'élargissement de l'autoroute existante à 2x3 voies sur le tronçon Perpignan Nord-frontière espagnole, sur une longueur totale d'environ 40 km, et est réalisé en trois sections :

- section 1 : entre Perpignan Nord et Perpignan Sud, par réduction du Terre Plein Central (TPC) existant et extension de la plate-forme vers l'extérieur (14 km),
- section 2 : entre Perpignan Sud et Le Boulou, par conservation du TPC existant sur la quasi-totalité du linéaire et extension de la plate-forme vers l'extérieur (17 km),
- section 3 : entre Le Boulou et la frontière espagnole, par conservation du TPC existant sur la quasi-totalité du linéaire et élargissement de la plate-forme vers l'extérieur (9 km).

Outre la réalisation de la plate-forme routière, le projet inclut :

- la mise en place d'un réseau d'assainissement routier pour la collecte des eaux pluviales comportant :

- 8 bassins écrêteurs ou de stockage,
- 28 bassins multifonctions équipés d'un volume mort de 30 m³, dont 3 situés au niveau du Tech au Boulou, déjà autorisés par arrêté préfectoral du 21 mai 2007 par anticipation à l'élargissement,
- 1 bassin existant réaménagé.

- l'allongement de 44 ouvrages hydrauliques, de type buses ou dalots, de traversée des différents cours d'eau ou fossés avec dans certains cas le rétablissement des ouvrages spécifiques aux agouilles,

- des travaux d'élargissement sur 5 ouvrages d'art courants (passages inférieurs).
- des travaux d'élargissement de 5 viaducs sur 6.
- le renforcement sismique des 6 viaducs de la section autoroutière élargie

Les eaux pluviales de l'opération seront collectées puis rejetées au milieu naturel via les bassins de rétention d'un volume cumulé utile de 50 889 m³ environ ; le volume maximal disponible représente 71 713 m³.

Les bassins de rétention créés permettront de compenser l'imperméabilisation des sols et d'évacuer les débits de crues.

Les cours d'eau ou canaux franchis par le projet appartiennent à 5 bassins versants principaux, ils concernent :

- le bassin versant de l'Agly, incluant du Nord au Sud :
 - le canal de Clairia
 - le fleuve Agly
 - le canal des Hourtoulanes,
 - le ruisseau de la Llabanère,
 - le ruisseau du Mas Suisse.

- le bassin versant de la Têt, incluant du Nord au Sud :
 - le ruisseau de la Corregade,
 - le canal de Vernet et Pia,
 - le fleuve La Têt
 - le canal des Quatre Cazals
 - la rivière de la Basse
 - le ruisseau du Ganganell,
 - le canal de Perpignan.

- le bassin versant du Réart, incluant du Nord au Sud :
 - la rivière de la Canterrane,
 - le ruisseau de Las Clares,
 - le fleuve du Réart,
 - le ruisseau de la Coumedègue.

- le bassin versant du Tech, incluant du Nord au Sud :
 - le ruisseau de la Costa,
 - le ruisseau de la Rière,
 - le ruisseau de Brugues,
 - le ruisseau de la Canavère,
 - la rivière de la Valmagne,
 - le fleuve du Tech.

- le bassin versant de la Rome, affluent en rive droite du Tech, incluant du Nord au Sud :
 - la rivière de la Rome,
 - le ruisseau d'en Mallol,
 - le ruisseau de la Taulère,
 - la rivière de la Rome (amont).

Les écoulements concernés par le projet s'écoulent tous de l'Ouest vers l'Est, en direction de la Mer Méditerranée située à environ 15 km plus à l'Est.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages

L'aménagement routier va engendrer une augmentation des surfaces imperméables, soit 91 ha.

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Bassins de rétention :

N° de rejet	Type ouvrage	Volume utile (m3)	Dimension L x l (m)	Débit total restitué (l/s)	
1	REP 2416.2	Bassin stockage	456	60 x 15	12
2	REP 2424.2	Bassin multifonction	144	30 x 5	36
3	REP 2432.1	Bassin multifonction	614	53 x 9	111
4	REP 2438.1	Bassin multifonction	963	55 x 15	215
5	REP 2445.2	Bassin multifonction	768	80 x 5	203
6	REP 2455.2	Bassin multifonction	686	54 x 9	161
7	REP 2464.1	Bassin multifonction	686	150 x 3	160
8	REP 2473.2	Bassin multifonction	1 143	78 x 13	277
9	REP 2489.1	Bassin multifonction	412	42 x 7	106
10	REP 2500.1	Bassin multifonction	887	57 x 10	70
11	REP 2505.1	Bassin multifonction	1 235	90 x 20	150
12	REP 2514.1	Bassin multifonction	945	45 x 15	190
13	REP 2538.1	Bassin multifonction	1 266	45 x 16	280
14	REP 2543.1	Bassin multifonction	1 042	79 x 15,5	157
15	REP 2555.1	Bassin écrêteur	768	45 x 16	190
16	REP 2566.2	Bassin de stockage	988	66 x 28	17
17	REP 2586.2	Bassin multifonction	1 374	55 x 18	306
18	REP 2591.1	Bassin multifonction	937	65 x 11	197
19	REP 2602.2	Bassin multifonction	538	40 x 7	73
20	REP 2615.1	Bassin de stockage	418	50 x 7	17
21	REP 2622.1	Bassin multifonction	1 248	70 x 20	366

22	REP 2631.2	Bassin multifonction	840	50 x 16	243
23	B Aire	Bassin stockage	608 *		
24	REP 2650.1	Bassin stockage	867	70 x 10	17
25	REP 2678.1	Bassin stockage	1 292	34 x 34	21
26	REP 2687.2	Bassin stockage	988	33 x 28	17
27	REP 2694.2	Bassin multifonction	1 072	50 x 16	345
28	REP 2707.2	Bassin multifonction	413	42 x 10	125
29	B1	Bassin multifonction	11 500 **		
30	B2	Bassin multifonction	1 900 **		
31	B3	Bassin multifonction	7 100 **		
32	REP 2744.2	Bassin multifonction	1 450	57 x 15	160
33	REP 2760.1	Bassin stockage	506	30 x 7	23
34	REP 2768.1	Bassin multifonction	1 100	40 x 13	328
35	REP 2772.1	Bassin multifonction	1 225	44 x 8	220
36	REP 2785.1	Bassin multifonction	610	44 x 9	290
37	REP 2799.1	Bassin multifonction	1 900	44 x 18	125
Total Volume utile rétention			50 889		

* Bassin existant

** Bassins autorisés par arrêté préfectoral du 21/05/2007

Les bassins de traitement multifonction assurent l'écroulement pour une période de retour 10 ans du débit entrant des impluviums autoroutiers, le traitement de la pollution chronique par abattement des polluants et le confinement de la pollution accidentelle.

Chaque bassin multifonction présente les caractéristiques suivantes :

- l'ouvrage est équipé à l'amont d'un by-pass qui permet de court-circuiter l'ouvrage après confinement de la pollution accidentelle,
- l'ouvrage d'entrée est aménagé pour ralentir l'écoulement et éviter le ravinement,
- une rampe d'accès de 3,50 mètres de large dont la pente est inférieure ou égale à 10 % permet aux engins d'intervenir en fond de bassin,
- un ouvrage de sortie précédé d'une grille à barreaux et cloison siphonide permettant de réguler les débits de fuite, équipé :
 - d'un premier orifice, muni d'un clapet à nez, implanté au niveau des plus hautes eaux du volume mort (30 m³) permettant d'assurer le stockage de la pollution accidentelle,
 - d'un deuxième orifice implanté au niveau des plus hautes eaux du volume de confinement de la pollution accidentelle ou du volume de stockage

permettant d'assurer l'écrêtement pour une crue décennale du débit entrant au bassin,

- la pente de berge est fixée à 3/1 et exceptionnellement à 2/1,
- le bassin est imperméabilisé avec un objectif de perméabilité contrôlée en fonction de la sensibilité du milieu récepteur
- le fond du bassin est revêtu en grave naturelle non traitée sur une épaisseur de 0,30 m ; les talus des bassins sont végétalisés et ensemencés,
- un chemin périphérique, voie carrossable ou digue d'entretien de 3 m de largeur minimum permettant l'entretien des berges du bassin
- un déversoir pour une période de pluie supérieure à la décennale intégré dans l'ouvrage de sortie,
- le bassin est doté d'un volume mort de 0,30 m de hauteur permettant en outre de contrôler la vitesse de propagation du polluant.

Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels avant travaux

Allongement de 44 ouvrages hydrauliques (OH) de type buses ou dalots et rétablissement d'ouvrages spécifiques aux aiguilles

Élargissement sur 5 ouvrages d'art courants (passages inférieurs) (PI)

Élargissement de 5 viaducs sur 6 (PI)

N° d'Ouvrage	Cours eau concerné	Type d'ouvrage			
		Type	Dimensions (Ø en mm LxH en m)	Longueur (en m)	Pente (%)
OH 2416	-	Buse	Ø 1 000	44	1,36
OH 2431	Canal	Buse	Ø 1 000	45	0,30
OH 2432	Canal	Buse	Ø 800	40	0,10
PI 2432	-	PIPO	7,5 x 4,55	2 x 12,15	0,10
OH 2436	Canal	Buse	Ø 1 000	42	0,15
OH 2438	Canal	dalot	1,73 x 1,98	35	0,10
OH 2440	canal	Buse	Ø 1 000	40	0,20
OH 2441	Canal	Buse	Ø 1 000	43	0,40
OH 2442	Canal	Buse	Ø 1 000	47	0,10
PI 2443	Canal des Hourtoulanes	PIDP	30 x 4,45	15,5 et 12	0,10
PI 2453	La Llabanère	PICF	10 x 5	13 et 16,5	0,85
OH 2457	-	Buse	2 Ø 800	33	2,04
OH 2465	-	Buse	Ø 1 000	62	0,63
OH 2471	-	Buse	Ø 1 200	40	0,71
OH 2473	-	Buse	Ø 1 200	36	1,39
OH 2479	-	Buse	Ø 800	37	0,50
OH 2482	Ruisseau du Mas Suisse	Buse	3 Ø 800	65	0,20
OH 2496	Canal	Dalot	1,3 x 2,5	49	0,85
OH 2500	Canal	Buse	Ø 1 800	48	0,48
OH 2501	Canal	Buse	Ø 1 800	45	0,30
OH 2502	Canal	Buse	Ø 800	41	0,30
OH 2503	Canal	Buse + Dalot	1,3 x 2,5 + Ø 1 000	28	0,67
OH 2504	Canal	Buse	Ø 1 600	43	0,23
OH 2505	Canal	Buse	Ø 1 600	35	0,31
OH 2507	Canal	Buse	Ø 1 200	38	0,87
OH 2508	Canal	Buse	Ø 1 000	36	0,44
OH 2510	Canal	Buse	Ø 1 000	38	0,26

VPI 2512	La Têt	Viaduc	201 x 8	2 x 12	-
OH 2516	Canal	Dalot	1,85 x 1,4	35	0,50
OH 2525	-	Buse	Ø 800	58	0,20
OH 2530	-	Buse	Ø 1 200	43	0,50
OH 2538	Le Ganganell	Buse	Ø 1 200	45	0,50
PI 2538	-	PICF	2 x 5 x 2,45	2 x 13	0,43
OH 2547	-	Buse	2 Ø 1 000	30	0,50
OH 2553	-	Buse	Ø 1 400	44	0,50
OH 2573	-	Buse	Ø 1 200	47	3,41
PI 2589	La Canterrane	PIDP	54 x 7	2 x 14,5	0,50
OH 2609	-	Buse	Ø 1 500	41	0,88
OH 2650	-	Buse	Ø 1 000	34	0,20
OH 2687	-	Buse	Ø 1 600	51	1,45
OH 2705	-	Buse	Ø 1 800	40	3,50
VPI 2727	Le Tech	Viaduc	201 x 15	2 x 11	-
OH 2729	Canal	Buse	Ø 1 500	79	-
OH 2749	-	Buse	Ø 1 000	48	4,50
OH 2750	-	Buse	Ø 1 000	40	4,90
OH 2752	-	Buse	Ø 1 000	37	3,50
OH 2755	-	Dalot	2 x 1,5	82	1,20
OH 2761	-	Dalot	1,1 x 1,3	44	3,10
VPI 2766	Ruisseau d'en Mallol	Viaduc	406 x 40	13,5 et 11	-
OH 2771	-	Buse	Ø 1 000	39	6,95
VPI 2775	Ruisseau de Taulère	Viaduc	351 et 317 x 60	13,5 et 11	-
OH 2783	-	Buse	Ø 1 000	53	6,50
VPI 2800	La Rome (amont)	Viaduc	322 et 327 x 58	2 x 11	-
OH 2804	-	Dalot	2 x 2	34	15,00

PIPO : Passage Inférieur à Portique Ouvert – PIDP : Passage Inférieur à Dalle Précontrainte –
PICF : Passage Inférieur à Cadre Fermé -

Les viaducs sont dimensionnés pour permettre le passage d'un événement centennal, sauf pour le viaduc de l'Agly.

Prélèvement d'eau pour les besoins du chantier

Les prélèvements sur les cours d'eau pour les besoins du chantier seront limités aux cours d'eau de la Têt, de la Basse et du Tech.

Cours d'eau	Superficie bassin versant (km ²)	Débits (l/s)		Débit réservé à maintenir (1/10 ^e du module) (l/s)	Débit instantané maximal pouvant être prélevé correspondant à 10 % du QMNA5
		Module annuel	QMNA5		
La Têt	1 300	10 000	711	1 000	71 l/s soit 256 m ³ /h
La Basse	59,9	801,5	318	80	32 l/s soit 115 m ³ /h
Le Tech	536	7 777	1 152	778	115 l/s soit 414 m ³ /h

Un débit réservé à l'aval immédiat du point de pompage sera maintenu (égal ou supérieur à 10 % du module).

Afin de vérifier le niveau correspondant au débit réservé dans le cours d'eau, une échelle limnimétrique calibrée sera installée à l'aval du point de pompage.

Il n'est pas prévu de pompage dans les nappes et les autres cours d'eau. Toutefois, si des besoins ponctuels apparaissent, les demandes d'autorisation adéquates seront déposées par les entreprises en charge des travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Article 5 : Études complémentaires

Parmi les engagements pris vis-à-vis des milieux naturels, ASF devra réaliser avant travaux par un bureau d'études spécialisé, des études complémentaires d'impacts fines et pluridisciplinaires, afin de s'assurer de la prise en compte des habitats d'espèces protégées de l'Agrion de Mercure (Viaduc de la Têt, ruisseau du Ganganell) et du Damier de la Succise (ruisseau de Canavère, viaduc du Tech, de Calcine, des Pox).

Si un impact sur ces espèces est constaté, un dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées sera réalisé (celui-ci détaillera des impacts, ainsi que les mesures compensatoires).

D'autre part, avant tous travaux, une étude spécifique sera réalisée par un spécialiste, au droit du Tech, pour caractériser précisément les impacts environnementaux des travaux. Cette étude détaillera les mesures de réduction des incidences proposées et les complètera éventuellement par des mesures complémentaires de protection de la ripisylve ou du milieu aquatique. Le maître d'ouvrage soumettra, pour validation, cette étude aux services en charge de la police de l'eau.

Indépendamment de ce dossier, une étude complémentaire sera menée (dans un délai de six mois après notification du présent arrêté) par le maître d'ouvrage sur le secteur du Boulou, afin de connaître de manière plus fine les conséquences d'une crue centennale, notamment des engravements et des risques d'embâcles (principalement au niveau des rivières Valmanya et surtout Saint-Martin). En fonction du résultat de ces études, ASF pourra être mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires.

Du diffuseur Nord au diffuseur Sud de Perpignan, ASF réalisera, à titre de mesure transitoire, un diagnostic de sûreté des remblais et ouvrages hydrauliques autoroutiers et mettra en place une surveillance régulière des ces constituants. Ces études et mesures se conformeront au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques et par ses textes d'application et seront soumises à la validation du service police de l'eau.

En outre, ASF participera à la réflexion globale de la gestion de l'eau sur le secteur de l'Agly à l'occasion du SAGE ou d'autres formes de gestion concertée de l'eau comme le PAPI.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

6-1 - Surveillance

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages seront effectués dans le cadre général de l'exploitation de l'autoroute. Un protocole d'auto-surveillance des ouvrages sera proposé par le bénéficiaire aux services chargés de la police des eaux avant la mise en service des ouvrages.

Après toute opération d'évacuation des boues de curage ou de leur épandage en conformité avec la législation en vigueur, un bilan des conditions de leur évacuation sera adressé au service de police des eaux.

Les opérations de suivi consistent en une visite à intervalle régulier du dispositif d'assainissement :

- obstruction des caniveaux et des collecteurs,
- ensablement des bassins
- présence de corps solides susceptibles d'entraver le fonctionnement des vannes
- détérioration des appareillages mécaniques ou électriques.

Pour le suivi des rejets des ouvrages de protection des eaux, ASF mettra en œuvre les moyens de surveillance (contrôle, analyse) et d'intervention conformément à l'article R 214-16 du code de l'environnement). Pour cela, le maître d'ouvrage réalisera un bilan par an (pendant cinq ans) sur l'ensemble des bassins, afin de vérifier leur efficacité comme suit :

- un premier échantillon représentatif de la qualité des boues, prélevé à l'intérieur du bassin,
- un deuxième à moins de 10 m de la sortie du bassin,
- si possible, un troisième entre 10 et 30 m en aval de la sortie du bassin.

Cet échantillonnage concerne les 5 cm de surface des sédiments. Pour chaque échantillon, les paramètres analysés seront les teneurs totales en : Demande Chimique en Oxygène (DCO), le Zinc (Zn), le Plomb (Pb), les hydrocarbures totaux ; plus une courbe granulométrique pour déterminer le diamètre médian (D50).

Les résultats seront communiqués annuellement au service de police de l'eau de la DDEA. Au-delà du délai de cinq ans, sur proposition du maître d'ouvrage et après validation du service de police de l'eau, les analyses pourront être maintenues uniquement sur les bassins de rétention dont l'exutoire est constitué d'un milieu sensible.

Pour les captages publics, un suivi est effectué par le gestionnaire qui préviendra le maître d'ouvrage en cas de la dégradation de la qualité ou du débit des eaux prélevées durant le chantier.

Ainsi, afin d'observer un éventuel impact des interventions nécessaires à l'élargissement de l'ouvrage A9, un protocole de suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines sera mis en place, avant (pour établir un point de référence), pendant et après la phase travaux. Le protocole précisera la durée de cette dernière phase.

Ce suivi sera mené sur des forages et puits pouvant être impactés, situés à proximité de l'ouvrage autoroutier.

Le protocole sera soumis préalablement pour accord au Service Police de l'Eau.

En cas d'interception de circulations souterraines, il sera mis en place des mesures de protection adaptées, en fonction de l'importance de la nappe interceptée et de la sensibilité des milieux récepteurs :

- pompage provisoire éventuel d'une partie des écoulements interceptés pendant les travaux,
- mise en place d'éperons ou masques drainants,
- récupération des eaux dans le système d'assainissement du chantier,

En situation de problème important sur un point d'eau (rabattement ou assèchement, dégradation qualitative), une ressource en eau alternative sera mise en œuvre.

6-2 - Entretien

Les opérations d'entretien des différents ouvrages concernent :

- débouchage des grilles
- nettoyage des fossés, caniveaux et collecteurs
- vidanges des produits captés dans les déshuileurs et nettoyage de ceux-ci
- curage des boues décantées dans les bassins
- vérification du bon fonctionnement de tous les éléments mécaniques et réparations éventuelles

L'entretien des ouvrages se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

1- Végétation :

- | | | |
|-------|--|-----------|
| Fossé | → Élimination de la végétation autre qu'herbacée | 1 fois/an |
| | → Faucardage | 1 fois/an |

2 - Nettoyage :

- | | | |
|-------------------------------|---|---------------|
| Fossé | → Ramassage des flottants (selon sensibilité) | 2 à 4 fois/an |
| By-pass | | 1 à 2 ans |
| Exutoire de collecteur | | 1 à 2 ans |
| Dégrilleur | | 2 à 4 fois/an |
| Moine de vidange – Déshuileur | intérieur | 1 fois/an |
| | extérieur | 2 fois/an |

3 – Vérification de fonctionnement :

- | | |
|-------------------|-----------|
| By-pass | 1 à 2 ans |
| Vannes et clapets | 2 fois/an |
| Cloisonnement | 2 fois/an |

4 – Vérification de la perméabilité :

- | | |
|---------------------|-----------|
| Vannages et clapets | 1 fois/an |
|---------------------|-----------|

5 – Évaluation de la quantité de boues accumulées :

3 ans après mise en service puis tous les 7 à 10 ans

6 – Évaluation de la qualité des matériaux :

tous les 5 ans

7 – Curage - Recalibrage :

si la capacité nominale est menacée.

6-3 - Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Ouvrages concernés :

- bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations, pont) ;

Il sera remédié en moins de trois mois après leur constat aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Dans un délai maximal d'un mois avant la mise en service des ouvrages, le projet modificatif du plan d'alerte et d'intervention contre la pollution accidentelle sera proposé par le bénéficiaire aux services de la Protection Civile en vue de son approbation.

Les dispositions seront prises de façon à maîtriser la situation en cas d'accident : procédure d'alerte, moyens d'intervention, modalités pour les limiter effets d'une pollution, puis pour les traiter.

Ce plan d'intervention s'appuie notamment sur les principes suivants :

- modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées) ;
- liste des personnes et organismes à prévenir en priorité ;
- inventaire des modes de traitement des pollutions accidentelles ;
- inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès, localisation des dispositifs de rétention, modalités de fermeture des ouvrages.
- description du fonctionnement des dispositifs de protection ;
- signalisation par des panneaux visibles de la chaussée par les services d'exploitation de l'autoroute des points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle.

Tous les dispositifs de sécurité et de protection feront l'objet d'un entretien et d'un suivi périodique dans le cadre général de l'exploitation de l'autoroute, assurant ainsi la fiabilité de l'ensemble du système.

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte et d'intervention seront tenues à jour et datées ; la société des Autoroutes du Sud de la France s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Information des services de police de l'eau

Le directeur général de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDEA– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux

intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

En phase chantier :

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mesures pour la protection des eaux souterraines

- limiter les interventions en zone sensible (à proximité des cours d'eau, des points d'eau, des captages...) afin de réduire les impacts d'une pollution ;
- choisir des sites d'installations de chantier et des zones de stationnement des engins en dehors de zone sensible (captages...);
- sur les chantiers importants, stocker les produits polluants et entretenir les engins sur des aires spécifiques étanches et abritées de la pluie pour éviter une pollution accidentelle des nappes ;
- mettre en végétation les talus de déblai et de remblai au plus tôt ;

Aucune aire de stockage ou installation de chantier ne se situera dans les périmètres de protection des captages AEP, notamment dans les secteurs de Perpignan et du Boulou.

Mesures pour la protection des eaux superficielles

Les installations de chantier seront implantées en dehors des zones sensibles sur le plan environnemental et des zones inondables, sauf après accord du service police de l'eau.

Des bassins de décantation provisoires seront réalisés à proximité des zones sensibles. Ces bassins devront rester opérationnels pendant toute la durée des travaux.

Afin de limiter l'impact des prélèvements d'eau, les pompages directs dans le cours d'eau de la Rome et ses affluents sont interdits.

Pour éviter toute dégradation des milieux aquatiques au droit des cours d'eau :

- programmer les travaux en période d'étiage pour les cours d'eau qui y sont sujets,
- limiter strictement les canalisations des débits résiduels à la zone de travaux,
- établir un phasage de l'élargissement d'un côté puis de l'autre,
- prévoir un système d'assainissement provisoire en phase chantier pour limiter le ruissellement des fines vers les eaux superficielles ;
- mettre en place des barrages filtrants à l'aval des travaux permettant d'absorber ou intercepter les éventuels produits polluants.

Les eaux usées du chantier ne seront pas rejetées directement au milieu naturel.

Afin d'éviter les risques d'une pollution accidentelle, les produits polluants devront être stockés dans une aire étanche prévue à cet effet. Les hydrocarbures seront contenus dans les cuves à doubles enveloppes.

Avant le début des travaux, l'entreprise fera réaliser sur les cours d'eau permanents, et par un laboratoire agréé, des prélèvements et des analyses d'eau à l'amont et à l'aval de l'autoroute A9,

pour les paramètres MES (Matières En Suspension), DCO (Demande Chimique en Oxygène), DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours) et d'hydrocarbures totaux.

Durant les travaux, un protocole de suivi de la qualité des eaux superficielles du projet sera mis en place.

Lors de la dérivation du ruisseau Ganganell, ASF devra assurer le fonctionnement du système de pompage (sans interruption), maîtriser le risque de conséquences de la dérivation sur la faune piscicole, et si besoin réaliser une pêche de sauvegarde en fonction de la longueur du tronçon détournée (pour cela, contact sera pris avant travaux avec le service police de l'eau),

Sur le plan hydraulique, le maître d'ouvrage garantira pendant la phase travaux le fonctionnement des canaux d'irrigation et leurs rétablissements à l'identique à l'issue.

Mesures pour la protection du Site Intérêt Communautaire du Tech

Les mesures suivantes seront prises :

- minimiser l'emprise au sol des travaux au niveau de la ripisylve, des berges et du lit mineur
- restreindre et/ou interdire les travaux dans le lit mineur de juin à juillet
- réaliser des travaux de restauration de la ripisylve dégradée en phase travaux,
- mettre en place un suivi de chantier par un écologue
- aménager des aires de vidanges pour les engins de chantier et des cuves imperméables de stockage des carburants en dehors des zones sensibles
- réaliser des bassins de décantation provisoires tout au long du chantier associés à des fossés de collecte des eaux de ruissellement.

En phase exploitation :

- Compensation de l'imperméabilisation supplémentaire et protection des milieux contre les pollutions chronique ou accidentelle par la réalisation de :
 - 8 bassins de stockage (dont 1 bassin d'écrêtement et 7 bassins de stockage)
 - 28 bassins de traitement multifonctions étanches (dont 3 situés au niveau du Tech au Boulou, déjà autorisés par arrêté préfectoral du 21 mai 2007 par anticipation à élargissement) équipés d'un volume mort de 30 m3 permettant de confiner la pollution accidentelle ,
 - 1 bassin existant réaménagé.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux relatifs aux bassins de rétention des sections Perpignan Nord / Perpignan Sud / Le Boulou devront être commencés dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder six ans.

Les travaux relatifs aux bassins de rétention de la section Le Boulou / Espagne seront commencés et achevés dans des délais compatibles avec celui qui sera ultérieurement fixé par l'État pour la mise en service de l'élargissement de cette section.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les

conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint Estève, Pollestres, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls dels Aspres, Tresserre, Le Boulou, Maureillas las Illas, Les Cluses et Le Perthus

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie des communes de Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint Estève, Pollestres, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls dels Aspres, Tresserre, Le Boulou, Maureillas las Illas, Les Cluses et Le Perthus

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
Les Maires des communes de Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint Estève, Pollestres,
Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls dels Aspres, Tresserre, Le Boulou,
Maureillas las Illas, Les Cluses et Le Perthus,

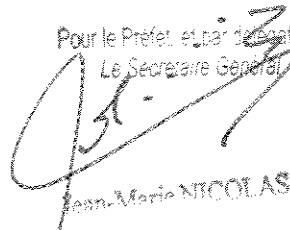
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-
Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera
tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009316-01

Arrêté complémentaire autorisant la société ARJOWIGGINS à épandre les boues issues de la station d'épuration de la papeterie située à Amélie les Bains

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
PREF66/DCLCV/BCV
affaire suivie par :
Cathy SAFONT

Tél. : 04.68.51.68.66

Fax: : 04.68.35.56.84

[@pyrenees-](mailto:@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 13 NOV 2009

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° du
Autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à épandre les boues issues de la
station d'épuration de la papeterie située sur le territoire de la commune
d'AMELIE LES BAINS

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté n° 150 du 19 janvier 1999 autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à procéder à la valorisation agricole des boues de station d'épuration de son unité de production située à Amélie les bains.

Vu l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains ;

Vu la demande d'autorisation d'épandre les composés cellulosiques issus de la station d'épuration de la papeterie du 19 avril 2007 complétée le 10 février 2009, déposée par la société ARJOWIGGINS PALALDA ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 octobre 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 octobre 2009 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 150 du 19 janvier 1999 autorisant la société Arjowiggins Palalda à procéder à la valorisation agricole des boues de station d'épuration de son unité de production située à Amélie les bains sont annulées.

ARTICLE 2

Le titre XIV – EPANDAGE DES COMPOSES FIBREUX de l'arrêté préfectoral n° 2430 du 30 juillet 1999 susvisé autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains est annulé et remplacé par le titre ci-après :

TITRE XIV: EPANDAGE DES BOUES

Article 18.1 - Epannage

Article 18.1.1 : Objet

La société ARJOWIGGINS PALALDA, Usine de PALALDA, est autorisée à procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration de son unité de production située à AMELIE LES BAINS sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé relatif à l'industrie papetière et des conditions fixées par le présent arrêté.

Les opérations d'épandage sont par ailleurs réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Article 18.1.2 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le programme prévisionnel annuel d'épandage prévu à l'article 12.3.6.1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé devra être adressé au plus tard 2 mois avant le début des opérations :

- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

En plus des éléments mentionnés à l'article 12.3.6.1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, ce programme devra inclure la justification de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et comprendre au minimum :

- Une représentation cartographique de l'historique des épandages réalisés sur une période de 10 ans permettant de suivre les épandages et vérifier que les teneurs maximales sont bien respectées ;
- La représentation cartographique au 1/25 000e des zones retenues pour l'épandage pour la prochaine campagne ;
- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles retenues pour l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines à proximité des parcelles et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- La justification du respect des distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VI (b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé ;
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées ;
- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VI (a), et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VI (c) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;

- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage éventuels ;
- La localisation des dépôts temporaires éventuels sur les parcelles d'épandage, la durée maximale d'entreposage, la justification du respect des dispositions prévues à l'article 12.3.5.II. de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage est complété par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Parallèlement à la transmission du programme prévisionnel un courrier est adressé aux communes concernées par les zones d'épandage afin de les informer du programme prévisionnel d'épandage, des zones retenues, des périodes d'épandage, de l'intérêt agronomique et des précautions prises au regard des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines.

Article 18.1.3 : Bilan annuel

Une copie du bilan prévu à l'article 12.3.6.II.2° de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé est également adressé annuellement, en plus du préfet et des agriculteurs, à la :

- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 18.1.4 : Dérogation

Par dérogation aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, la valeur limite de concentration en éléments traces métalliques dans les sols est portée à 130 ppm pour le cuivre sous réserve d'un pH des sols supérieurs à 7 ou rendu alcalin par chaulage.

Par dérogation à l'article 12.3.4.II la dose finale retenue est au plus égale à 6 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux.

Article 18.1.5 : Analyse des boues

Une analyse des différents paramètres mentionnés à l'article 12.3.6.II.3° de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé doit être réalisée ;

- sur chaque lot de 500 t de boues brutes, pour :
 - la teneur en éléments traces métalliques,
 - le taux de matières sèches
 - les éléments de caractérisation de la valeur agronomique
- une fois par an pour :
 - la teneur en composés organiques
 - les éléments et substances chimiques et agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Article 18.1.6 : Conditions particulières

Dans les communes situées en zone vulnérable aux Nitrates, la limite de la dose d'apport en azote (exprimé en N global), ne doit pas dépasser la valeur de 170 kg/ha/an.

Les épandages sont interdits à l'intérieur des zones humides.

Article 18.1.7 : Divers

Les parcelles soumises à l'épandage ne doivent pas recevoir de produits d'autres provenances. Les propriétaires et exploitants agricoles devront en être avisés.

La société ARJOWIGGINS PALALDA est responsable des conditions du transport, du stockage et de la mise en œuvre de l'épandage agricole. Elle en assure le contrôle et le suivi.

Toutes les opérations d'épandage doivent être réalisées sous le couvert de contrats établis entre la société ARJOWIGGINS PALALDA et :

- le prestataire réalisant l'opération d'épandage,

- les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Tout incident concernant les opérations d'épandage, la qualité des boues, les résultats agronomiques sera immédiatement porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Article 18.1.8 : Suspension de l'autorisation d'épandage

L'autorisation d'épandage peut être immédiatement suspendue en cas de constatation de non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'Inspection des Installations Classées ou en cas d'évolution significative des qualités physiques ou chimiques des produits épandus.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de AMELIE LES BAINS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 4

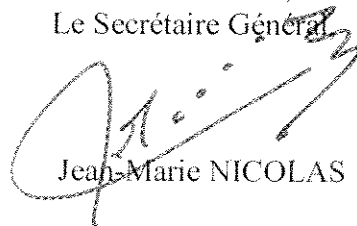
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de AMELIE LES BAINS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 12 NOV 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009316-04

Arrete modificatif arrête autorisant les bassins de rétention des eaux pluviales du magasin Auchan de Perpignan du 21 août 2007

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Novembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées-Orientales

AUCHAN FRANCE

CRÉATION D'UN ENSEMBLE D'OUVRAGES DE RÉTENTION
DES EAUX PLUVIALES AU « MAS GALTÉ » À
PERPIGNAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **du 12 NOV. 2009**
modifiant l'arrêté n° 3001/2007 du 21/08/2007
d'autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Civil, et notamment ses articles 640 à 644 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3001/2007 du 21/08/2007 autorisant AUCHAN-FRANCE à réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales au lieudit « Mas Galté » à Perpignan au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que les pièces techniques du dossier ;
- Vu** le courrier de demande de modification adressé au préfet de 05 mai 2009 par AUCHAN-FRANCE ainsi que le dossier d'information complémentaires trans mis le 15 juillet 2009 ;
- Vu** le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que le maître d'ouvrage envisage à court terme une extension de sa zone de commerce et de parking qui rendent insuffisantes les mesures compensatoires énoncées dans l'arrêté n° 3001 du 21/08/2007, qui se limitait à compenser l'imperméabilisation due aux aménagements anciens ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations, objet du porté à connaissance, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 1

Le texte de l'article 3 de l'arrêté n° 3001 du 21/08/2009 est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

3-0 eaux pluviales s'écoulant directement vers l'Est (RD 900 – Las Canals) :

Pour ces rejets d'eaux pluviales qui ne sont pas modifiés par le présent projet, l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 4117/1997 s'applique. En particulier, les eaux pluviales souillées issues des aires de circulation doivent être collectées et rejetées au milieu naturel après traitement dans un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur.

3-1 généralités :

Les travaux autorisés portent sur la maîtrise des écoulements d'eau pluviale générés par les surfaces imperméabilisées (bâtiments, voirie, parkings) qui doivent rejoindre la rivière « la Calmade ».

Les aménagements ont pour objectif la collecte des eaux pluviales - par collecteur enterré ou par ruissellement superficiel – jusqu'en situation centennale, ainsi que leur stockage temporaire dans des bassins de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Les bassins de rétention ont le triple objectif d'abaisser les débits en sortie, d'abaisser les charges polluantes par décantation des matières en suspension et de retenir/confiner les pollutions accidentelles issues de la plate-forme avant leur évacuation pour traitement dans des filières habilitées.

L'ensemble des ouvrages de rétention présente un volume de 18 110 m³ avec un débit de fuite de 126 l/s. Il draine les eaux de ruissellement issues d'un bassin versant aménagé s'étendant sur 20 ha environ dont 18,02 ha au maximum sont imperméabilisés.

L'ensemble des eaux pluviales doit être rejeté au ruisseau « la Calmade ».

Les eaux pluviales d'un bassin versant naturel extérieur de 20 ha environ continueront à s'écouler dans la Calmade soit directement, soit par un fossé, sans traverser le secteur aménagé.

Les caractéristiques des ouvrages autorisés ont été prédéfinies par un avant-projet sommaire. Ces caractéristiques sont rappelées ci-après. Toutefois, certaines d'entre elles pourraient être remplacées ou modifiées sous réserve que les ouvrages modifiés remplissent les mêmes fonctions et aient les mêmes effets du point de vue quantitatif et qualitatif. Ces modifications devront avoir fait l'objet d'une note technique détaillée et avoir été acceptées préalablement par le service chargé de la Police de l'Eau.

3-2 Détail des ouvrages de rétention :

Leur conception doit permettre l'accessibilité en tout point pour des interventions d'entretien ou de réparation (rampe d'accès, pentes, distances aux limites séparatives...).

Le fond des bassins doit être calé avec une pente suffisante pour éviter la formation de zones marécageuses.

Le fonctionnement des bassins est exclusivement gravitaire (remplissage – vidange)

Une clôture empêchera l'accès aux bassins.

Les bassins présentent les caractéristiques suivantes :

	Bassin BR1	Bassin BR2-3	Bassin BR4	total
Surface du bassin versant direct (ha)	1,50	12,15	4,85	18,50
Volume (m ³)	1500	12210	4400	18110
Superficie (m ²)	1800	6500	2800	11110
Profondeur moyenne (m)	1	2,50	2,50	
Pente des berges (H/V)	2/1	3/2	2/1	
étanchéité	oui	oui	oui	
Débit de fuite recherché (l/s)	10,5	126 = 85 + 10,5 (BR1) + 30,5 (BR4)	30,5	
Diamètre orifice de fuite (mm)	70	200	95	
Longueur de surverse (avec une lame d'eau de 30cm)	2 m (cheminée diam. 600mm)	26 m	6 m (cheminée diam. 2,00m)	
Ouvrage à l'aval	Canalisation diam. 600mm		Canalisation diam. 800mm	

En sortie, les bassins sont munis :

- d'un ouvrage limitant pour la régulation du débit précédé d'une grille de protection (contre l'obturation). En sortie du bassin 2-3, est installé un séparateur d'hydrocarbure avec obturation automatique type « pollustop »,

- d'un ensemble surverse-coursier-fosse-de-dissipation maçonné ou en enrochement maçonné pour l'évacuation des surplus d'eau en situation de pluie supérieure à la pluie de fréquence décennale (ou dispositif équivalent en terme de débit et de dissipation d'énergie).

Les bassins n° 1 et 4 se déversent (débit régulé et surverse) dans le bassin 2-3. Le bassin 2-3 se déverse directement dans la Calmade.

le bassin 2-3 est constitué de 2 parties réunies par un collecteur enterré de 1,20 m de diamètre se comportant en transparence hydraulique.

Les flux rejetés vers le milieu récepteur sont rendus compatibles avec l'objectif de qualité des eaux superficielles.

3-3 fossé d'interception nord :

Le secteur aménagé est séparé du bassin versant naturel par un fossé situé à l'amont conduisant directement à la Calmade les eaux pluviales du bassin naturel.

Les dimensions, la pente, la nature des parois et l'état d'entretien du fossé doivent permettre de laisser passer tous les débits jusqu'à 1 m³/s correspondant au débit centennal apporté par 10,30 ha de friche.

Ces caractéristiques sont équivalentes à :

- fossé en terre
- dimensions : 150/50/80 (m)
- pente 1%

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'arrêté n°3001 du 21/08/2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Perpignan.

Un exemplaire du dossier de porté à connaissance sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Perpignan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

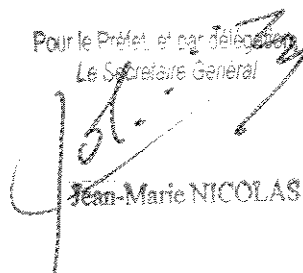
ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et dont une copie conforme est notifiée administrativement à la société AUCHAN-FRANCE.

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009317-08

AP portant abrogation de l'AP n 4997 du 19 décembre 2008 relatif à la création d'une ZAD sur Foun Dal Boc sur Canohes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Audrey ALBASI

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Novembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement
Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI
☎ : 04.68. 51.68.63

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°
4997 du 19 décembre 2008 relatif à la création d'une
zone d'aménagement différé sur le secteur Foun Dal
Boc sur le territoire de la commune de CANOHES

Arrêté n° _____ du 13 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Canohès Secteur Foun Dal Boc ;

VU la délibération du conseil municipal de Canohès du 11 septembre 2009 demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 4997 du 19 décembre 2008;

Considérant les nouvelles options d'aménagement arrêtées dans le PLU en cours d'élaboration;

Considérant qu'aucune acquisition foncière n'est intervenue dans le périmètre de la ZAD tel qu'arrêté par l'arrêté préfectoral susvisé;

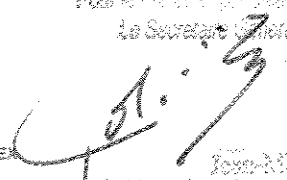
SUR la proposition de M le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 4997 du 19 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé secteur Foun Dal Boc sur le territoire de la commune de Canohès est abrogé.

Art. 2 - M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le maire de Canohès et M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux publiés dans le département.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Secrétaire Général



Arrêté n°2009329-05

Arrêté fixant la liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la DGD au titre de l'établissement des docs d'urbanisme pour 2009

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Audrey ALBASI

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Novembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le **25 NOV 2009**

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63
☎ : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE n° / 2009

**Fixant la liste des communes susceptibles
de bénéficier du concours particulier créé
au sein de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre
des documents d'urbanisme fixant pour 2009 le
montant de la dotation forfaitaire
attribuée aux communes**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1614-1 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95 ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au concours particulier créé au sein de la DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66
☎D.C.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la circulaire n° **IOC B/09/19284/C** de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 18 août 2009 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, exercice 2009 ;

VU la lettre du 22 septembre 2009 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon fixant le montant de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2009 à 169 560 € pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation dans sa réunion du 20 novembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2009, le barème des attributions forfaitaires est fixé comme suit :

- Elaborations ou révisions par un bureau d'études privé (frais matériels, frais d'études et de conduite d'opération, et frais d'études complémentaires) :

BAREME

:

Communes	de 0 à 500 hab.	de 500 à 2 000 hab.	plus de 2000 hab.
"plaine"	12 000 €	15 000 €	18 000 €
"littoral ou "montagne"	13 500 €	16 500 €	19 500 €

Carte Communale: forfait: 5 200€

REPARTITION

A - REVISIONS DE PLU :

Commune	population 2006	spécificité	Dotation
Canohès	2 767		18 000
Saint Nazaire	2 362	Littoral	19 500
Saleilles	4 391		18 000
Thuir	7 519		18 000
Trouillas	1 559		18 000
Pollestres	3 644		18 000
Espira de Conflent	177		12 000
Fuilla	366	Montagne	10 937,25
Maureillas Las Illas	2 580	Montagne	19 500
Montbolo	203	Montagne	13 500

B-REPARTITION DU SOLDE:

Corneilla de Conflent	475	687,125
Saint Hippolyte	2 295	687,125
Targasonne	209	687,125
Serdinya Joncet	229	687,125
Puyvalador	99	687,125
Ria-Sirach	1 185	687,125

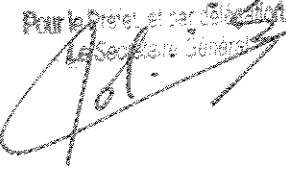
TOTAL:..... 169 560,00 €

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. Le Trésorier Payeur Général et M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

25 NOV 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009330-08

AP déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement à deux fois deux voies de la RD83 sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Novembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 26 NOV. 2009

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP cessibilité 2x2 voies RD83 bis.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Aménagement à 2x2 voies de la RD83
entre la RD900 (ex RN9) et la RD81**

Arrêté préfectoral n°

déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD83 entre la RD900 et la RD81 sur le territoire des communes de Saint-Laurent de la Salanque et Saint Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°5746-2006 du 12 décembre 2006 prorogeant le délai de validité de l'arrêté préfectoral N°4290-2001 du 13 décembre 2001 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RD83 entre la RN9 et la RD81 sur les communes de Clairà, Rivesaltes, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Le Barcarès, portant mise en compatibilité des POS desdites communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4279-2005 du 10 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD83 entre la RN9 et la RD81 sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°4279-2005 du 10 novembre 2005 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairies de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte du 5 au 23 décembre 2005 inclus ;

.../...

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°4279-2005 du 10 novembre 2005 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le Président du Conseil Général du 25 août 2009 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Gilbert BESSON, commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD83 entre la RN9 et la RD81 sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

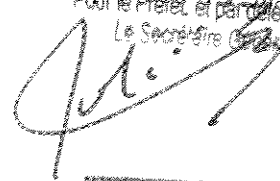
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Saint-Laurent de la Salanque et Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairies de Saint-Laurent-de-la-Salanque et de Saint-Hippolyte et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLA

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 83
036 - 83 Rivesaltes St Laurent Claira Aménagement

SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

PROPRIETE 198		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
NU-PROPRIETAIRE			
- Monsieur RAZONGLES Gilbert Jean, Denis, né le 31/03/1948 à ARRAS (62) époux de Madame CANNIERE Ghislaine Thérèse demeurant 9, rue de l'Alma SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250)			
NU-PROPRIETAIRE			
- Madame RAZONGLES Chantal Marie-Claude demeurant 13, Rue Amédée Cadène SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250)			
NU-PROPRIETAIRE			
- Monsieur RAZONGLES Serge , né le 16/11/1956 à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66) époux de Madame QUINTANA Marie demeurant 18, rue Vauban SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250)			
USUFUITIER			
- Madame CORDIER Omerine Aimée, née le 16/05/1923 à BOIS BERNARD (62) épouse de Monsieur RAZONGLES René Veuve de RAZONGLES René demeurant 7, avenue de la Gare SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°		SURFACE
BO		5	STERRE	CAMPS DE LA ROMPUDA	2 791	679	195	2 596	
						Total	195		

Arrêté n°2009310-01

arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de Sainte Marie la Mer et de Canet en Roussillon

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Josiane DUBARLE

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION des COLLECTIVITÉS
LOCALES et du CADRE de VIE
Bureau du contrôle administratif
et intercommunalité

PREF66/DCLCV/CTRLEGA/001

affaire suivie par :

Josiane DUBARLE

Tél. : 04.68.51.68.48

Fax: 04.68.35.56.84

Josiane.dubarle@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 06 NOV. 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant modification des limites territoriales entre les communes
de SAINTE-MARIE la MER et de CANET EN ROUSSILLON**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2112-2 et suivants ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de SAINTE MARIE la MER sollicite le 10 juin 2008 l'engagement d'une procédure de modification des limites territoriales entre la commune et celle de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n°4156/2008 du 13 octobre 2008 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de SAINTE MARIE la MER et CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n°4182/2008 du 15 octobre 2008 modifié instituant la commission dans le cadre de la procédure du projet de modification des limites territoriales entre les communes de SAINTE MARIE la MER et CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n°4600/2008 du 20 novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 4182/2008 susvisé ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par M. ANGELATS, commissaire-enquêteur, en date du 12 décembre 2008 pris en application de l'arrêté susvisé prescrivant l'enquête publique ;

.../...

VU l'avis défavorable émis par la commission, prévue à l'article L.2112-3 du CGCT, en date du 4 janvier 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de CANET EN ROUSSILLON du 27 mars 2009 donnant avis favorable ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINTE MARIE la MER du 31 mars 2009 donnant avis favorable;

VU la délibération du 19 octobre 2009, exigée au regard des conditions fixées par l'article L.2112.6 du CGCT, aux termes de laquelle le Conseil Général des Pyrénées-Orientales se prononce favorablement sur les modifications envisagées des dites limites territoriales

VU les pièces du dossier :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les limites territoriales des communes de SAINTE-MARIE la MER et CANET EN ROUSSILLON sont modifiées ainsi qu'il suit, d'une part et selon les plans et annexes joints au présent arrêté, d'autre part :

- partie de rivière non cadastrée d'une superficie de 2ha 82a 99ca
- Domaine Public Maritime d'une superficie de 81a 51ca
- parcelle cadastrée AD-41 d'une superficie de 22a 46ca
- parcelle cadastrée AD-12 d'une superficie de 12a 63ca

soit une superficie totale de 3ha 99a 59 ca.

ARTICLE 2 : cette modification n'entraîne aucun changement de la population respective des communes de SAINTE-MARIE la MER et CANET EN ROUSSILLON.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINTE-MARIE la MER et Madame le Député-Maire de CANET EN ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009310-03

arrêté portant adhésion de banyuls dels aspres, Brouilla et St jean lasseille au SIST de Thuir et de l'Aspre

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Novembre 2009

Résumé : adhésion de trois communes au SIST de Thuir et de l'Aspre



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle
Administratif et
Intercommunalité

Perpignan, le

6 NOV. 2009

Dossier suivi par :
Rose-Marie FORTUNY
☎ : 04 68.51 68 45
☎ : 04 68.35 56 84

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant adhésion
des communes de Banyuls- dels- Aspres, Brouilla et Saint-
Jean- Lasseille
au
Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transports
de Thuir et de l'Aspre

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 5211-18 et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1949 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

VU les délibérations du 17 août 2009, 27 juillet 2009, du 10 juillet 2009 par lesquelles les conseils municipaux, respectivement de Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, et Saint-Jean-Lasseille, sollicitent l'adhésion de leur commune au Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transports de Thuir et de l'Aspre ;

VU la délibération du 21 juillet 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre donne son assentiment à l'adhésion des communes précitées au groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes membres du syndicat approuvent ces adhésions ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D. C. L. C. V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de Banyuls-dels-Aspres, Brouilla et Saint-Jean-Lasseille au Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transports de Thuir et de l'Aspre :

ARTICLE 2: Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: M Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Scolaire et de Transports de Thuir et de l'Aspre, Mme et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009316-08

arrêté portant adhésion des communes du Tech, St Laurent de Cerdans et Pézilla de Conflent au syndicat mixte de gestion du Service public de l'assainissement (SPANC)

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Novembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP adhésion pézilla, St laurent C.

et Le Tech.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax: : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 12 novembre 2009

ARRETE N°

**portant adhésion des communes de LE TECH,
SAINT LAURENT DE CERDANS et PEZILLA
DE CONFLENT au Syndicat Mixte de gestion du
Service Public de l'Assainissement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 à L 5211-58 , L 5212-1 et suivants et L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif dénommé « SPANC 66» ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de LE TECH sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de SAINT LAURENT DE CERDANS sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2009 par laquelle le conseil municipal de PEZILLA DE CONFLENT sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 16 juin 2009 par laquelle le comité syndical du SPANC 66 se prononce favorablement sur l'adhésion des communes de LE TECH, SAINT LAURENT DE CERDANS et PEZILLA DE CONFLENT au groupement ;

Vu ensemble les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés approuvent les adhésions susdites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de LE TECH, SAINT LAURENT DE CORDANS et PEZILLA DE CONFLANT au Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) ;

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. les Sous-Préfets de Prades et Céret, M. le Président du SPANC 66, Mmes et M. les maires des communes et M. les Présidents des groupements de communes concernés ainsi que le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009323-01

arrêté portant adhésion de la commune de Saleilles à la compétence Faucardage du SIVOM de la Côte Radieuse

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Novembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP adhésion Saleilles à
faucardage.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax: : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 19 novembre 2009

ARRETE N°

**portant adhésion de la commune de Saleilles à la
compétence « Faucardage » du Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple (SIVOM) de la Côte Radieuse**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1973 portant création du District de la Côte Radieuse ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de nature juridique, de composition, de compétences et de dénomination du groupement ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de Saleilles sollicite son adhésion à la compétence « Faucardage » du SIVOM de la Côte Radieuse ;

Vu les délibérations par lesquelles le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur cette adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour ladite adhésion sont requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saleilles au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Côte Radieuse pour la compétence « Faucardage ».

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple de la Côte Radieuse, Messieurs les Maires des communes membres ainsi que le Trésorier du syndicat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009321-02

arrêté préfectoral portant constitution du groupe de travail chargé de proposer une réglementation local de publicité applicable sur le territoire de la commune de Font-Romeu.

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Françoise GINESTE-RAKBA

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Novembre 2009

Résumé : constitution du groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité pour Font Romeu.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
Et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Françoise GINESTE

☎ : 04.68.51.68.49
☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

francoise.gineste-
rakha@pyrenees-
orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
apGroupeTravailCanet.doc

Perpignan, le 17 NOV. 2009

ARRETE N° /09

**Portant constitution du groupe de travail chargé de proposer
un règlement local de publicité applicable
sur le territoire de la ville de
Font-Romeu-Odeillo-Via**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, Titre VIII sur la protection du cadre de vie ;

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

VU la délibération en date du 7 mai 2009 du conseil municipal de la ville de Font-Romeu-Odeillo-Via demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité applicable sur le territoire de la commune ;

VU l'insertion de la délibération susvisée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans les journaux l'Indépendant et le Midi Libre en date du 13 septembre 2009 ;

VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les entreprises de publicité extérieure : AVENIR, CLEAR CHANEL, CBS Outdoor et PUBLISSUD ;

VU la saisine de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture en date du 3 septembre 2009 ;

VU les correspondances de Messieurs les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées Orientales en date du 22 septembre 2009 et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales en date du 16 octobre 2009 ;

VU l'avis exprimé par l'Union de la Publicité Extérieure en date du 20 octobre 2009 relatif aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure ;

VU la délibération du 29 septembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Font-Romeu-Odeillo-Via désigne ses représentants au sein du groupe de travail ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le groupe de travail chargé de proposer un règlement local de publicité applicable sur le territoire de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via est composé des personnes suivantes siégeant **avec voix délibérative** :

⇒ Représentants du conseil municipal

Titulaires :

- M. Jean Louis DEMELIN, maire
- M. Michel SARRAN
- M. Michel RIFF
- M. Daniel GAUTHIER
- M. Vincent SIBIEUDE

Suppléants :

- M. Jean-Claude CO
- M. Ludovic ARIS
- M. Jean-Michel MONE
- Mme Marie-Jeanne RIVOT
- Jean-Luc CARRERE

Le Maire, qui préside le groupe de travail, dispose d'une voix prépondérante.

⇒ Représentants des services de l'État

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

ARTICLE 2 – Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe de travail **avec voix consultative**, les personnes suivantes :

⇒ Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales

- M. Claude BONNET

⇒ Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales

- M. José URRUTIA.

⇒ Représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres

- M. le Directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant,
- M. le Directeur de la société CLEAR CHANEL ou son représentant,
- M. le Directeur de la société AVENIR ou son représentant,
- M le Directeur du groupe PUBLISSUD ou son représentant.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai un recours gracieux peut être adressé au Préfet signataire du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés aux article 1 et 2 ci-dessus.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et M le Maire de Font-Romeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009328-06

AP modifiant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 'Massif des Albères' ZPS FR9112023 et ZSC FR910483

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Françoise GINESTE-RAKBA

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Novembre 2009

Résumé : composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 'massif des Albères' ZSC et ZPS complétée afin que tous les intérêts économiques y soient représentés.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 24 novembre 2009

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie

affaire suivie par :
Françoise GINESTE

Tél. : 04.68.51.68.49
Fax : 04.68.35.56.84
Francoise.gineste-rakba
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° modifiant la composition du comité de pilotage des sites NATURA 2000 « Massif des Albères » : FR9112023, Zone de Protection Spéciale (ZPS) et FR9101483, Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Convention de Rio au « Sommet de la terre » ;
- VU la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à L414-7 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R414-1 à R414-24 relatifs à la gestion des sites NATURA 2000 ;
- VU la décision de la Commission Européenne du 21 septembre 2006 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « Méditerranée » ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 massif des Albères, zone de protection spéciale ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter la composition dudit comité afin de représenter tous les intérêts économiques concernés;

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 ZPS et ZSC « Massif des Albères » telle que définie à l'article 2 de l'arrêté n°5025 du 23 décembre 2008 est complétée ainsi qu'il suit :

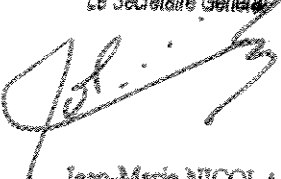
- M. le Président du Syndicat des Forestiers Privés,
- M. le Président de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade,
- M. le Président de l' Association Myosotis,
- M. le Président de l'Association Foncière Pastorale d'Argelès sur Mer,
- M. le Président du Groupement Pastoral de Sorède,
- M. le Directeur du Groupement de Développement Agricole du Cru Banyuls,
- M le Président de la Société Mycologique et Botanique de Catalogne Nord,

Article 2 : Siègent au sein dudit comité sous une dénomination modifiée ou rectifiée :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à/c du 1er janvier 2010,
- M. le Président de l'Office Pour les Insectes et leur Environnement du Languedoc-Roussillon,
- M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes,
- M. le Président de l'ASL de Gestion Forestière de la Suberaie Catalane.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°5025 du 23 décembre 2008 demeurent inchangées.

Article 4 : M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délegation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009330-07

arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101481 'Côte rocheuse des Albères' Zone Spéciale de Conservation.

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Françoise GINESTE-RAKBA

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Novembre 2009

Résumé : le comité de pilotage du site Natura 2000 'Côte Rocheuse des Albères' est complété pour une meilleure représentation des intérêts socio-économiques concernés.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des des
Collectivités Locales
Et de Cadre de Vie

Bureau du cadre de vie

Perpignan, le 25 NOV 2009

Dossier suivi par :
Françoise GINESTE-RAKBA
☎ :04.68.51.68.49
☒ :04.68.35.56.84

Mél : francoise.gineste-
rakba@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
Arrêté copilCôte
rocheuse09.doc

**Arrêté préfectoral n°
modifiant la composition
du Comité de Pilotage du site Natura 2000
FR9101481 « Côte Rocheuse des Albères »,
Zone Spéciale de Conservation (ZSC).**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la Convention de Rio au « Sommet de la terre » ;
- VU** la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU** l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU** la décision de la Commission Européenne du 21 septembre 2006 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « Méditerranée » ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;
- VU** ensemble l'arrêté préfectoral n° 3561/2002 du 25/10/2002 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Côte Rocheuse des Albères » ainsi que les arrêtés préfectoraux n° 257/2003, n° 924/2003 et n° 5024/2008 portant modification de cette composition ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter la composition dudit comité afin de représenter tous les intérêts socio-économiques concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 telle que définie à l'article 2 de l'arrêté n°5024/2008 du 23 décembre 2008 est complétée ainsi qu'il suit :

- M. le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- M. le Conseiller Général du canton d'Argelès-sur-Mer,
- M. le Président du SIVU de Gestion et d'Aménagement du Tech,
- M. le Directeur du laboratoire Arago,
- M. le Président de la Société Mycologique et Botanique de Catalogne Nord,
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National Méditerranéen,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO),
- M. le Président du Syndicat du Cru Banyuls et Collioure,
- M. le Directeur du Groupement de Développement Agricole du Cru Banyuls,
- M. le Président du Syndicat des Forestiers privés,
- M. le Président de l'Association Prud'homie de Saint Cyprien-Collioure,
- M. le Président du Comité Départemental des randonnées pédestres,
- M. le Président de l'Association Albera viva.


Article 2 : Siègent au sein du comité de pilotage sous une dénomination modifiée ou rectifiée :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à/c du 1er janvier 2010,
- M. le représentant du Conseil Scientifique Régional Pour la Nature,
- M. le Président du Comité départemental du tourisme,
- Mme la Députée de la 4ème circonscription.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 5024 du 23 décembre 2008 demeurent inchangées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Céret, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à chacun des nouveaux membres du Comité de Pilotage.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS